

Mauguio, le 30 mars 2018

ARRETE MUNICIPAL N° 132

OBJET	Arrêté prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Mauguio
--------------	--

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-41, L 153-45 et suivants,

VU, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauguio approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2006,

VU, l'arrêté n°130 en date du 7 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Bernard Cassard pour remplir les fonctions liées à l'urbanisme (articles L2122-18 et 20 du CGCT)

CONSIDERANT, la nécessité d'apporter des modifications rédactionnelles mineures au règlement du PLU applicables aux secteurs 1AUE2, AUF et UF du PLU,

CONSIDERANT, que ces ajustements relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- De changer les orientations définies dans le PADD ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances de la qualité des sites, des paysages ou des risques naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

CONSIDERANT, qu'en application des dispositions de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

ARRETONS

ARTICLE 1. La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Mauguio est engagée,

ARTICLE 2. Le projet de modification simplifiée a pour objet d'apporter des modifications rédactionnelles mineures au règlement du PLU applicables aux secteurs UF, AUE2 et AUF du PLU, à savoir notamment :

- Rectifier les règles applicables concernant l'aspect extérieur des constructions (Article 1AUE11) ;
- Adapter le norme de stationnement pour l'adapter à la vocation des secteurs (Article UF12, 1AUE12 et AUF12) ;
- Préciser les occupations et utilisation du sol admises sous conditions en secteur 1AUE12,

ARTICLE 3. Les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée seront définies par le Conseil Municipal,

ARTICLE 4. Le dossier sera soumis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme. Il sera ensuite mis à la disposition du public. A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5. Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Territoriale à Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le destinataire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**

